

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage :
Heure d'arrivée :
Durée du repérage :

La durée de réalisation de la mission termites est à indiquer obligatoirement

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département
Adresse
Commune

Références cadastrales

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro

Périmètre de repérage

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Pour les références cadastrales et le(s) numéro(s) de lot(s) possibilité d'indiquer non communiquer

le périmètre de repérage c'est l'ensemble des pièces, volumes, dépendances... faisant partie de votre mission

le bien est situé dans une zone soumise à arrêté préfectoral ?
si oui indiquer

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom
Adresse

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom
Adresse

Bien faire le distinguo si besoin est entre le propriétaire du bien et le donneur d'ordre qui peut être, l'agent immobilier, le notaire, un membre de la famille...

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom
Raison sociale et nom de l'entreprise
Adresse

Numéro SIRET
Désignation de la compagnie d'assurance
Numéro de police et date de validité

Certification de compétence

délivrée par :

le

Indiquer vos références de certification et d'assurance, ce qui n'exclut pas de mettre en annexes la copie des attestations

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Exemple de description

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 01	Sols : parquet bois	Absence d'indice
	Murs : papier peint	Absence d'indice
	Plafond : lambris bois	Absence d'indice
	Menuiseries extérieures : PVC	Absence d'indice
	Blocs portes : bois	Absence d'indice
	Plinthes : bois	Indice d'infestation de termites souterrains altérations dans le bois (côté nord)
	Placard intégré : bois et plaques de plâtre	Absence d'indice

Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

ATTENTION

- En aucun cas le terrain: jardin ou autres... ne doit apparaitre dans ce tableau quelque soient les constatations sur ces lieux
 - De même les infestations d'autres agents de dégradation non pas a apparaitre dans ce tableau
- **l'ensemble de ces constatations doivent apparaitre si besoin est en constatations diverses**

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Localisation	Motif

Exemple : CAVE

Exemple : porte fermée à clefs le jour de la visite...
Si présence d'un cadenas ne pas hésiter à prendre une photo

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif

Exemple :
Chamber 01

Exemple :
Parquet bois

Exemple :
Recouvert d'une moquette collée

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Annotation Importante

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

INFORMATIONS TIRÉES DE LA NORME

- **Rappels réglementaires :**

- L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.
- Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

INFORMATIONS TIRÉES DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage mécanique systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un poinçon, d'une lampe, d'une loupe, d'une échelle, d'une hachette.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

A compléter ci besoin est

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

INFORMATIONS TIRÉES DE LA NORME

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Exemple 01 Jardin	Exemple 01 Vegetation	Exemple 01 Presence de termites souterrain de genre Reticulitermes
Exemple 02 Salle de bain	Exemple 02 Plinthes	Exemple 02 Presence d'indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

INFORMATIONS TIRÉES DE LA NORME

Ne pas oublier d'indiquer vos références de certification

VISITE EFFECTUÉE LE
FAIT À
LE
PAR

Nom et prénom du diagnostiqueur avec le cachet de l'entreprise

Annexe – Plans – croquis

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Le schéma n'est pas obligatoire pour le rapport termite

contrat de mission

Objet de la mission :	
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	
Type Nom / Société Adresse	
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société Adresse CP Ville	Adresse Code Postal Ville Département :
Mission	
Personne à contacter (avec tel) : Type de bien à expertiser Nature du bien Date du permis de construire Section cadastrale Numéro de lot(s) Périmètre de repérage Date et heure de la visite durée approximative	
Locataire ou occupant	
Administratif	
Facturation : . Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence Facturation adresse :	
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence	
Information relative à tout diagnostic :	

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

MONTANT DU DIAGNOSTIC :

LE RAPPORT SERA REMIS

Fait à

le

Signature du donneur d'ordre :

Exemple de contrat de mission conforme à la norme